



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 10832

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les graves conséquences de la dévaluation du franc CFA pour des milliers de retraités français qui, bénéficiant de pensions versées directement par les États africains de la zone franc ou leurs organismes de retraites, voient aujourd'hui le montant de ces pensions amputé de 50 p. 100 du jour au lendemain. Il souhaiterait savoir les dispositions que le Gouvernement a prévues afin que nos nationaux ne soient pas les victimes de la dévaluation du franc CFA. Il aimerait notamment connaître les compensations, financières ou sociales, qui vont être mises en œuvre à leur profit, et dans quel délai elles le seront.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la coopération sur la situation d'un certain nombre de nos compatriotes (environ 3 000) qui, au terme d'une activité professionnelle dans les entreprises africaines de droit privé situées dans la zone franc, bénéficient d'une pension de retraite relevant d'un régime local. En effet, à la suite de la dévaluation du franc CFA décidée le 11 janvier 1994 par les gouvernements de ces pays, ces personnes dont la pension de retraite est payable en francs CFA voient leurs revenus fortement réduits. Les effets de cette mesure ont retenu toute mon attention et on fait l'objet d'un examen extrêmement attentif. Je précise que ce dossier pour lequel des solutions sont activement recherchées est l'objet d'une étroite concertation avec le ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger), et le ministère des affaires sociales, en charge du dossier général des régimes français de retraite. La question évoquée par l'honorable parlementaire et dont je crois devoir souligner l'extrême complexité, pose le problème délicat de la garantie de droits privés ne relevant pas de la législation française. Elle doit ainsi être appréhendée au regard des divers accords bilatéraux dont les dispositions peuvent être sensiblement différentes d'un État à l'autre. Ainsi, bien que n'ayant pas formellement compétence en la matière, le ministère de la coopération apporte tout son appui à la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères, et maintient tous les contacts nécessaires avec les États africains et les caisses locales de retraites concernées. Une première mesure a été prise : faire bénéficier les personnes les plus démunies du fonds national de solidarité selon des procédures accélérées. Le département est par ailleurs en relation directe avec les associations d'expatriés concernés.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10832

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : coopération

Ministère attributaire : coopération

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 564

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2188